

où il n'existe aucune loi écrite sur laquelle le mari puisse baser sa demande, aucune direction écrite donnée au Parlement, celui-ci doit dire à cet homme que tant qu'il n'a pas prouvé qu'il est lui-même exempt de toute faute, il ne peut pas demander au Parlement le divorce d'avec sa femme simplement parce que cela doit le dispenser de payer une pension à la mère et à son enfant, pension que toutes les lois du droit et de la nature lui commandent de payer.

M. HOCKEN: La situation est très curieuse. Voici un homme, un Canadien français, qui obtient le divorce par l'entremise du comité du Sénat et tous ses compatriotes à la Chambre des communes s'opposent au divorce qu'il demande. Mon honorable ami (M. Denis) émet comme doctrine que cet homme, étant catholique romain, ne doit pas obtenir le divorce. Je pensais que nos lois accordaient à un catholique romain les mêmes droits qu'à un protestant.

M. DENIS: Je ne voudrais pas qu'on interprêtât mal mes paroles. Je n'ai jamais rien dit de la sorte. Parlant au point de vue juridique, j'ai dit que nous ne devons pas oublier qu'il s'agissait de catholiques. Je n'ai jamais prétendu que ce point de droit fut immuable ni qu'il dût régir tous les autres cas de ce genre. Mais j'ai expliqué que c'est une considération dont il fallait tenir compte.

M. HOCKEN: C'est la raison qu'a donné un député pour refuser le divorce. Cet homme a les mêmes droits et les mêmes privilèges que n'importe quel autre citoyen au Canada, et je ne vois pas pourquoi nous déciderions autrement. La situation est celle-ci: le tribunal l'a obligé de payer une pension mensuelle de \$100 à sa femme qui, déclare-t-il, — et elle ne le nie pas — vit en concubinage avec un autre homme et cela depuis plusieurs années. C'est pourquoi, l'homme a indubitablement le droit d'obtenir le divorce, car c'est le seul moyen pour lui d'accomplir deux choses. C'est par ce seul moyen qu'il peut esquiver le paiement d'une pension alimentaire à une femme qui, apparemment, ne la mérite pas et comme un autre individu l'entretient pourquoi lui paierait-il pension? Dans le cas suivant, si on lui accorde le divorce...

M. PARENT: Où l'honorable député voit-il la preuve qu'un autre individu entretient la personne en question?

M. HOCKEN: Je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus.

M. PARENT: Où en voit-il la preuve?

[M. Denis.]

M. HOCKEN: La déclaration en a été faite.

M. PARENT: Par qui? C'est une déclaration que rien n'appuie.

M. HOCKEN: L'autre côté de la question est celui-ci, c'est que si on accorde le divorce à cet homme, il peut se remarier et vivre légalement avec une femme. Si ce bill est adopté la loi du pays lui donne le droit de se remarier.

M. MARCILE: Jamais.

M. HOCKEN: L'honorable député dit "jamais". Je comprends parfaitement bien que si l'homme demeure membre de l'Eglise catholique romaine, il ne peut se remarier. Cependant, la loi religieuse est une chose et la loi de l'Etat en est une autre; mais quant à ce qui regarde le divorce et le droit accordé à un homme de se remarier, la loi de l'Etat est suprême. Les autorités ecclésiastiques peuvent imposer toutes les peines possibles, cela est de leur domaine et mon intention n'est pas de mettre en doute leur droit sur ce point. Je ne vois aucune raison au monde pour que la race ou la religion d'un individu puisse l'empêcher de jouir des mêmes droits qu'un autre citoyen du Canada. L'honorable député de Joliette (M. Denis) qui vient justement de reprendre son siège fait remarquer que la loi de la province de Québec permet à un homme d'obtenir une séparation, mais que cela ne lui permet pas d'échapper au paiement d'une pension alimentaire. Pour échapper à la pension et entretenir des relations convenables avec une autre femme cet homme doit au préalable obtenir un décret de divorce et j'estime qu'il y a droit. L'honorable député de Québec-Ouest (M. Parent) quand il a parlé à ce sujet l'autre jour, a dit que la femme n'avait pas été reconnue coupable d'adultère et il a lu une partie des témoignages entendus en 1912 pour établir ce point. Je prétends que depuis 1912 la femme a eu tout le temps voulu pour s'en rendre coupable.

M. PARENT: Si l'honorable député veut me permettre de le reprendre, j'ai dit que les mêmes témoignages avaient été entendus en 1919 et, alors, on a accordé un supplément de pension alimentaire à la personne en question. Est-ce que cela lui suffit?

M. HOCKEN: Je dis néanmoins qu'elle a eu tout le temps voulu entre 1919 et 1921 pour se rendre coupable. On a fait une demande de divorce et cette femme a été avisée d'avoir à comparaître pour rendre